

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU RU
DES FONDS ET DE SON BASSIN VERSANT**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en vigueur avant le 1^{er} mars 2017 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 mai 2017 et déclarée complète et régulière le 22 août 2017, présentée par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, enregistrée sous le numéro 02-2017-00098 et relative aux travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 12 juillet 2017 ;
VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 21 juillet 2017 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 10 octobre 2017 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus ;
VU les avis des communes de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy et Villers-les-Guise ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 janvier 2018 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 23 février 2018 ;
VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont le 12 mars 2018 et le 5 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont sont majoritairement financés par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées visant à contribuer au libre écoulement des eaux présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant, présentés par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux concernent l'aménagement du bassin versant du ru des Fonds en amont de la traversée de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-les-Guise en vue de renforcer la protection des personnes et des biens face aux phénomènes d'inondation.

Les travaux portent sur :

- l'aménagement du chenal d'écoulement pour collecter, ralentir et guider les écoulements vers les cavées (exutoires) existantes ;
- la mise en place de haies, fascines et gabions afin de faciliter le dépôt des sédiments et l'infiltration des eaux ;
- la renaturation du ru des Fonds.

Les communes concernées sont : Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés à hauteur maximale de 80 % par :

- l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, via le contrat départemental de développement local.

La part non subventionnée est à la charge du bénéficiaire.

Aucune participation financière n'est demandée ni aux propriétaires concernés par l'ensemble des travaux définis, ni aux personnes ayant rendues les travaux nécessaires et y trouvant un intérêt, dans le cadre du présent arrêté pour les dépenses d'investissement.

Les dépenses d'entretien, définies dans le cadre de conventions, sont à la charge des exploitants agricoles, à l'exception :

- de l'entretien des fascines qui est à la charge du bénéficiaire pendant les quatre premières années pour la taille de formation des plants, puis par les exploitants agricoles à partir de la cinquième année ;
- de l'entretien des barrages en gabions qui est à la charge du bénéficiaire ;
- de l'entretien du pont sur la commune de Villers-les-Guise qui reste à la charge de cette commune.

**TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant sur les communes de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<p align="center">Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p align="center">1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Autorisation	-----
3.1.1.0	<p align="center">Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p align="center">1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p align="center">a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p align="center">Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant concerne trois secteurs distincts.

5.1 - Secteur amont, du bassin versant en aval de la départementale 77, commune de Malzy jusqu'au chemin communal reliant Monceau-sur-Oise au lieudit "Les Trois Pigeons", commune de Monceau-sur-Oise

Les aménagements permettent de collecter, ralentir et guider les écoulements en fond de vallée.

Type	Dimensions	Localisation
Aménagement et enherbement d'un chenal d'écoulement	longueur : 2.950 m largeur au miroir : 3 m	Malzy parcelles ZC 23,25 et 26 ZD 1, 5, 6, 7 et 8 ZK 10, 11, 12, 27 et 43
		Monceau-sur-Oise parcelles ZE 2, 4 et 5
		Crupilly parcelles ZB 62, 63 et 65
Fossé à créer	longueur : 50 m largeur au miroir : 2 m maximum	Monceau-sur-Oise parcelles ZE 2 et 30
Haie	longueur : 50 m largeur : 1 m maximum	Monceau-sur-Oise parcelles ZE 2 et 30

5.2 - Secteur central, du bassin versant du chemin communal reliant Monceau-sur-Oise au lieudit "Les Trois Pigeons", commune de Monceau-sur-Oise jusque la rue d'En Haut, commune de Villers-les-Guise

Les travaux permettent de lutter contre le ruissellement diffus, de diriger les écoulements vers les cavées existantes et favoriser le dépôt des sédiments et l'infiltration des eaux.

Type	Dimensions	Localisation
Haies largeur 1 m maximum	longueur : 115 m	Villers les-Guise parcelles ZH 21 et 39
	longueur : 26 m	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain parcelles ZD 12 et 13
	longueur : 20 m	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain parcelles ZD 9 et 12
	longueur : 30 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZH 6 et 8
	longueur : 29 m	Monceau-sur-Oise parcelle ZH 13
	longueur : 35 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZC 11 et 17

Type	Dimensions	Localisation
Fascines vivantes largeur : 0,30 m à 1 m hauteur : 1 m	longueur : 20 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZD 7 et 16
	longueur : 30 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZD 45 et 47
	longueur : 30 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZC 1 et 2
	longueur : 20 m	Villers-les-Guise parcelles ZI 40 et 54
	longueur : 20 m	Villers-les-Guise parcelle ZI 45
Fascines mortes	longueur : 15 m largeur : 0,30 m à 1 m hauteur : 1 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZC 11 et 17
Barrages en gabions	largeur : 1 m hauteur : 0,50 m	Monceau-sur-Oise parcelle ZH 8
	largeur : 1 m hauteur : 0,50 m	Monceau-sur-Oise parcelle ZH 9
Gestion des eaux de voirie - Trois reprises d'avaloirs		Monceau-sur-Oise sections ZH et ZC
Aménagement de cours d'eau - reprofilage en amont du pont de la rue d'En Haut	longueur : 180 m largeur au miroir : 7 m largeur du lit d'étiage : 0,50 m	Villers-les-Guise ZI 45 et 97
Recharge granulométrique du cours d'eau	longueur : 205 m épaisseur : 0,50 m	Villers-les-Guise en aval du pont de la rue d'En Haut et du chemin du calvaire
Remplacement d'une canalisation Ø 600 mm	diamètre : 1.000 mm longueur : 8 m	Villers-les-Guise parcelle ZI 45
Réfection d'un pont (pose de deux dalots) par la commune	pour un dalot : longueur : 8 m largeur : 1,50 m hauteur : 0,70 m	Villers-les-Guise ouvrage d'art rue d'En Haut

L'ouvrage situé sous la rue d'En Haut sur le territoire de la commune de Villers-les-Guise est calé à 30 cm dans le fond du lit mineur du ru des Fonds pour respecter la continuité écologique.

5.3 - Secteur aval, du bassin versant de la rue d'En Haut, commune de Villers-les-Guise jusqu'au lieudit "Les Bruseaux", commune de Lesquielles-Saint-Germain

Les travaux sur ce tronçon consistent à restaurer une capacité d'écoulement suffisante pour limiter les inondations tout en rendant le tracé du cours d'eau plus sinueux pour favoriser la diversification du milieu.

Type	Dimensions	Localisation
Fascines vivantes	longueur : 25 m largeur : 0,30 m à 1 m hauteur : 1 m	Lesquielles-Saint-Germain parcelle YC 16
Aménagement de cours d'eau (4 tronçons)	tronçon 1 : longueur : 170 m largeur au miroir : 7 m largeur au fond : 1 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AI
	tronçon 2 : longueur : 150 m plantation de 35 arbres/arbustes en berge	Lesquielles-Saint-Germain, parcelle AI 84
	tronçon 3 : longueur : 120 m largeur au miroir : 2 m largeur au fond : 0,50 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AK
	tronçon 4 : longueur 200 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AK
Création d'un merlon défecteur sur le tronçon 4	longueur : 25 m largeur : 0,50 m hauteur : 0,80 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AK

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Les modalités d'entretien diffèrent selon les aménagements.

6.1 - Chenal enherbé

L'entretien de l'aménagement est à la charge des exploitants agricoles.

6.2 - Haies

Les exploitants agricoles effectuent l'entretien des haies du côté de la parcelle exploitée selon les caractéristiques suivantes :

- taille au minimum tous les quatre ans en période hivernale et hors gel ;
- largeur de la haie à 1,50 m maximum ;
- hauteur rabattue à 1 m avec un maximum de 2 m entre deux tailles.

Le bénéficiaire s'assure de la reprise des plants durant les trois années qui suivent la plantation. Il supporte les dépenses de regarnissage en cas d'absence de reprise ou de dégâts occasionnés par le gibier. Toutefois, le regarnissage est à la charge de l'exploitant en cas de dégâts suite à des opérations culturales (traitements, labours).

6.3 - Fascines

Le bénéficiaire prend en charge l'entretien des fascines durant les quatre premières années uniquement avec :

- la taille au minimum tous les trois ans en période hivernale et hors gel ;
- la largeur de fascine de 1,50 m maximum,
- la hauteur de fascine rabattue à 1 m avec un maximum de 2 m entre deux tailles.

À partir de la cinquième année, les exploitants agricoles effectuent l'entretien des ouvrages en respectant les mêmes critères avec une taille au minimum tous les quatre ans.

6.4 - Gabions

Ils restent à la charge du bénéficiaire. L'entretien comprend :

- la vérification tous les trois ans maximum de l'état de l'aménagement ;
- la curage minimum tous les cinq ans en amont de l'ouvrage ;
- le remplacement des portions endommagées.

L'entretien du pont de Villers-les-Guise sur la rue d'En Haut reste du ressort de la commune.

L'entretien des aménagements de voirie mis en place sur la commune de Monceau-sur-Oise sur la rue du Colonel Edart reste du ressort de la commune.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du bénéficiaire, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Il en est de même pendant une période de quinze (15) ans après l'achèvement des travaux afin d'assurer l'entretien nécessaire des aménagements réalisés.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant arbres et plantations existants.

7.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le bénéficiaire de l'autorisation informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- prendre toute précaution afin de ne pas introduire d'espèces invasives sur le périmètre de l'opération ;
- contrôler et entretenir régulièrement le matériel et les engins de chantier, pour prévenir des fuites et autres incidents en dehors du périmètre d'intervention ;
- proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 12 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application des dispositions du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne ;

- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et dans les mairies de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-1- du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication eu recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies concernées.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence garde par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont.

Fait à Laon, le

12 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY